

PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DES STATUTS

Les propositions sont surlignées en jaune

STATUTS

TITRE 1 : OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Objet et siège

L'association 1^{ère} Compagnie de Tir à l'Arc, dite des "Lions de la Motte", (appellation modifiée le 16 Juin 1999 reprend son titre d'origine : "1^{ère} Compagnie d'Arc de Vesoul". Créée par son fondateur Michel THUAULT en 1959, elle a pour objet la pratique du tir à l'arc sous toutes ses disciplines. Sa durée est illimitée, elle a son siège social au domicile du président en exercice. Elle est déclarée à la préfecture de la Haute-Saône. L'association s'interdit toute manifestation ou toute discussion présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 2 : Membres et cotisations

L'association se compose de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs et de membres actifs. Pour être membre, il faut être agréé par le Conseil d'Administration, avoir acquitté la licence de la FFTA ainsi que la cotisation annuelle, la cotisation annuelle étant fixée chaque année par l'assemblée générale. Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer ni droit d'entrée ni cotisation annuelle.

Article 3 : Démission

La qualité de membre se perd :

- 1- Par la démission
- 2- Par la radiation pour non-paiement de la cotisation
- 3- Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave.

Dans ce cas, l'intéressé aura été préalablement appelé, par lettre recommandée, à fournir des explications.

Cette décision est inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale pour information.

TITRE 2 : AFFILIATIONS

Article 4 : F.F.T.A

L'association est affiliée à la Fédération Française de Tir à l'Arc (F.F.T.A) dont le siège est à ROSNY-SOUS-BOIS (Seine Saint Denis)

Elle s'engage :

- 1- A se conformer aux statuts et règlements de la FFTA ainsi qu'à ceux de la Ligue de Franche-Comté et du Comité Départemental dont elle dépend administrativement et qui relève de la même fédération
- 2- A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par applications des dits statuts et règlements

TITRE 3 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 : Election du Conseil

Le Conseil d'Administration de l'association est composé de 3(7) membres au moins et de 9 membres au plus, élus à bulletin secret pour 4 ans (olympiade) par l'assemblée générale des adhérents électeurs prévus à l'alinéa suivant.

Est électeur tout membre actif, âgé de plus de 16 ans au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de 3(6) mois et à jour de ses cotisations.

Le vote par procuration est autorisé mais le vote par correspondance n'est pas admis. Chaque membre présent peut se pourvoir de 5 procurations.

Est éligible au Conseil d'Administration, toute personne âgée de plus de 18 ans au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus d'un an et à jour de ses cotisations. Elle doit jouir de ses droits civiques et politiques.(à supprimer)

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres et au scrutin secret son bureau comprenant : le président, le ou les vices présidents, le secrétaire général et son adjoint(à supprimer), le trésorier principal et son adjoint(à supprimer) et éventuellement leur adjoint (pour remplacer)

Les différentes charges des membres du Conseil d'Administration sont précisées dans le règlement intérieur qui doit être préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'assemblée générale.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement du membre défaillant.

L'Assemblée Générale suivante procède à son remplacement définitif pour le temps qui s'écoulera jusqu'à l'élection suivante.

Le conseil peut s'adjoindre un ou plusieurs membre(s) qui siègent à titre consultatif.

Article 6 : Réunion du Conseil

Le conseil se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validation des délibérations.

Tout membre du Conseil, qui aura sans excuses acceptées, manqué à trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances.

Le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire

TITRE 4 : ASSEMBLEES GENERALES

Article 7 : Fonctionnement

L'Assemblée Générale de l'association est composée de tous les membres prévus au 1° alinéa de l'article 2, à jour de leurs cotisations et âgés de seize ans au moins au jour de l'assemblée.

Elle se réunit une fois par an au cours du 1° trimestre de l'année civile et à chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil ou sur la demande du quart au moins de ses membres actifs.

Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.

Elle délibère sur les rapports relatifs à l'activité, à la gestion, à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au remplacement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions fixées par l'article 5.

Elle se prononce sous réserve d'approbations nécessaires, sur les modifications de statuts.

Pour toute délibération, le vote par procuration est autorisé.

Article 8 : Conditions de vote

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés à l'assemblée.

Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 7 est nécessaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée avec le même ordre du jour, à 6 jours au moins d'intervalle.

Cette deuxième assemblée est valable quel que soit le nombre des membres présents.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir de rétributions en cette qualité, ni en celle de membre du bureau.

TITRE 5 : REPRESENTATION

Article 9 : Représentation

L'association est représentée par son président dans tous les actes de la vie civile, ainsi que dans toutes les instances régionales et départementales dont fait partie l'association.

Le président peut désigner un autre membre du Conseil d'Administration pour le remplacer en cas d'empêchement.

TITRE 6 : MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Assemblée Générale extraordinaire

Article 10 : Modification

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres adhérents actifs.

Cette dernière proposition doit être soumise au bureau au moins un mois avant la tenue de l'Assemblée.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 7.

Si cette proportion n'est pas atteinte, une deuxième Assemblée est convoquée à la suite, mais au moins à 6 jours d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés à l'Assemblée.

Article 11 : Dissolution

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet.

Elle doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 7. Si cette proportion n'est pas atteinte, une deuxième Assemblée est convoquée, mais à au moins 6 jours d'intervalle.

Elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés à cette Assemblée.

Article 12 : Dévolution (Transmission d'un droit)

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations poursuivant le même objet.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Sont toutefois exceptées des dispositions du présent article, les biens affectés par l'association à une activité étrangère au sport.

Ces biens sont, dans le cas échéant, liquidés séparément dans les conditions fixées par l'Assemblée Générale.

TITRE 7 : FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 13 : Notifications

Le président doit effectuer à la préfecture des déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 Aout 1901 portant règlement d'administration pour l'application du 1^{er} Juillet 1901 et concernant notamment :

- 1- Les modifications apportées aux statuts
- 2- Le changement de titre de l'association
- 3- Le transfert du siège social
- 4- Les changements survenus au sein du Conseil d'Administration et son bureau

Article 14 : Dépôts

Les statuts, les règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués au service départemental de la jeunesse et des sports, à la préfecture du département où se situe le siège social de l'association, dans le mois qui suit l'adoption en Assemblée Générale ainsi qu'au Comité Départemental, à la Ligue Régionale et à la F.F.T.A.

Article 15 : Adhésion

Les groupements sportifs affiliés et les membres admis à titre individuel contribuent au fonctionnement de la F.F.T.A dans les conditions financières mentionnées à l'article 26 des statuts de la F.F.T.A.

Quelle que soit la pratique envisagée, toute personne désirant pratiquer le tir à l'arc au sein de l'association doit être licenciée à la FFTA.

- 1- Tous les membres des groupements sportifs (Compagnies, clubs) affiliés à la fédération doivent être licenciés à la F.F.T.A.
- 2- Tous les pratiquants d'une section tir à l'arc d'un club omnisport affilié à la F.F.T.A doivent être licenciés à la F.F.T.A.

En cas de non-respect de cette règle, des sanctions collectives ou individuelles peuvent être prises par la F.F.T.A dans les conditions prévues au règlement disciplinaire.

Toute demande d'admission d'un groupement sportif (Ensemble de personnes pratiquant le sport venant d'une autre association) comporte l'adhésion formelle et sans réserve, aux statuts et règlement intérieur de la Fédération ainsi qu'à ceux du Comité Départemental et de la Ligue Régionale auxquels le groupement appartient, si toutefois il y adhère et dont il dépend administrativement. La demande d'admission « du groupement sportif » doit être adressée par lettre au président du Comité Départemental puis au président de la Ligue Régionale, qui la transmet avec avis au président de la Fédération, selon les modalités indiquées au règlement intérieur de la F.F.T.A. Cet article est tiré de l'article 4 (Adhésion) des statuts de la Fédération Française de Tir à l'Arc

Article 16 : Convention de partenariat avec ASPSAV mise en annexe 1

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale des adhérents de l'association " 1^{ère} Compagnie d'Arc de Vesoul" qui s'est tenue :

A Vesoul, le.....
Sous la présidence de.....
Assisté de
.....